VINGT—ET—TROISIEME ANNEE UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI 1er Juin 198

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr
France	1.300 fr.	800 fr
Etranger	1.400 fr.	900 fr

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr
Prix au numéro des années précédentes 60 fr
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

17 Mai 1983 Loi No 82-92-AN-RM
Portant statut particulier des fonctionnaires des Cadres de la Santé Publique.

19 Mai 1983 Ordonnance No 83-18-
Portant autorisation de ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé le 1er Octobre 1982 à Bamako'.

19 Mai 1983 Ordonnance No 83-19-PG-RM
portant autorisation de ratification du Protocole (A, P 3/5/82) relatif au code de la citoyenneté de la communauté signé à Cotonou le 29 Mai 1982.

19 Mai 1983 Ordonnance No 83-20-PG-RM
portant autorisation de ratification de la convention (A-P4/5/82) relative au transit routier inter-Etats les marchandises signées à Cotonou le 29 Mai 1982.

19 Mai 1983 Ordonnance No 21 P-RM
autorisant l'approbation des status de l'Institut Africain de Caisse d'Epargne

PRÉSIDENCE : ARRETES — DÉCRETS ET DÉCISIONS

2 Mai 1983 No 109-PG-RM
Décret portant agrément du Grand Hôtel dans le cadre de son extension et de sa renovation.

6 Mai 1983 No 110 —PR
Décret portant nominations des Assesseurs auprès de la Chambre d'Accusation de la Cour spéciale de Sûreté de l'Etat

6 Mai 1983 No 111PG-RM
Décret portant inscription de Mr. Malicki DIALLO sur la liste du stage des Avocats.

6 Mai 1983 No 112 PG-RM
Décret accordant à la Société des Grands Moulins du Mali la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 00 a 50 ca à distraire du titre foncier 1392 du District de Bamako.

6 Mai 1983 No 113/PG-RM
Décret accordant à Mr. Abdoulaye SAMAKÉ Directeur Général de la Société Malienne d'Equipement Agricole (SOMEA) à Bamako le titre dfinitif de propriété de sa concession sise à Sogoni-Ko, d'une superficie de 6a 24 ca et formant le titre foncier 4567 du District de Bamako.

11 Mai 1983 No 115 MDN-CM
Décret portant mise à la retraite d'officiers de l'armée de terre et de la Gendarmerie Nationale

fon-

12 Mai 1983 No 116 /PG-RM
Décret accordant à El Hadj Sofiana Salime DRAMÉ Directeur d'Ecole Franco-Arabe Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Missira d'une superficie de 36 a 02 ca et formant le titre foncier no 4576 du District de Bamako.

12 Mai 1983 No117 /PG-RM
Décret portant affectation au Ministère des Sports des Arts et de la Culture d'une parcelle de terrain d'une

12 Ma

superficie de 3 ha 62 a 45 ca à distraire du titre foncier 1396 de Bamako.

12 Mai 1983 No 119 /PG-RM
Décret portant attribution de distinction honorifique

12 Mai 1983 No 118 PG-RM
Décret portant cession gratuite à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 30 ha 41 a 72 ca formant le titre foncier no 4581 du District de Bamako

12 Mai No 120/PG-RM
Décret accordant à la Société Malienne de Bouillons Cube (SOMACUB) à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 50 a 00 ca à distraite du titre foncier 1392 du district de Bamako.

12 Mai 1983 No 121/PG-RM
Décret portant application du régime de la Radio Electricité Privé

12 Mai 1983 No 122/P-RM
Décret portant repertition des services publics de L'Etat

17 Mai 1983 No 123 PG-RM
Décret portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.

17 Mai 1983 No 124/PG-RM
Décret portant nomination d'un Directeur par intérim de l'Opération de Travaux d'Équipement Rural (OTER)

17 Mai 1983 No 125/PG–RM
Décret portant nomination du Directeur de la Fonction Publique et du Personnel

17 Mai 1983 No 126 /PG-RM
Décret rapportant la nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat

17 Mai 1983 No 127 PG-RM
Décret portant nomination du Directeur Général de la Société des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM)

17 Mai 1983 No 128/PG-RM
Décret portant fixation des prix aux producteurs de la campagne 1983-84

17 Mai 1983 No 131/PG-RM
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Office National de la Main d'œuvre

18 Mai 1983 No 132/PG-RM
Décret portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée de Terre

19 Mai 1983 No 134/P–RM
Décret portant ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé le 1er Octobre 1982

19 Mai 1983 No 135/PG-RM
Décret portant ratification du Protocole (A P3-5 82) relatif au code de la citoyenneté de la Communauté signé à Cotonou le 29 Mai 1982.

19 Mai 1983 No 136 P-RM
Décret portant ratification de la convention (A P4-5-82) relative au transit Routier inter-Etats des marchandises signée à Cotonou le 29 Mai 1982

19 Mai 1983 No 137/PG-RM
Décret portant approbation des statuts de l'Institut Africain de la Caisse d'Epargne adoptés à Lomé les 28-29 - 30 juillet 1981 par le Conseil des Ministres de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications.

20 Mai 1983 No 138/PG-RM
Décret portant nomination d'un Président de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances de l'Etat.

20 Mai 1983 No 139-P-RM
Décret rapportant la nomination du Gouvernement Du district de Bamako.

MINISTERE DES FINANCES

9 Mai 1983 No 1686-JNI-MF
Arrêté portant radiation des clauses résolutoires de mise en valeur grevant divers titres fonciers du district de Bamako.

9 Mai 1983 No 1687/Mf–DNI
Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.

11 MAi 1983 No 1733-MF-DNI
Arrêté portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3995 du district de Bamako.

11 Mai 1983 No 1734-MF-CAB
Arrêté complétant l'arrêté no 5019-MF-CAB du 22 Décembre 1979 portant régime fiscal et douanier applicable en travaux de construction de la route Sévaré Gao.

11 Mai 1983 No 1737-MF-CAB
Arrêté portant modification de l'arrêté no361-MFC-CAB du 3 Mai 1976
fixant les conditions d'application de l'article 243 du code des douanes.

16 Mai 1983 No 1769/MF-DNI
Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 3955 du District de Bamako.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.
PERSONNEL.....

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Loi No82-92/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé Publique.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 1982

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : Dispositions Générales ..
Article 1er : Il est institué un cadre unique de la Santé Publique qui se compose des corps ci-après :
En catégorie A : le corps des Médecins et Ingénieurs sanitaires ;

En catégorie B : le corps des Techniciens de santé ;
En catégorie C : le corps des Agents Techniques de santé .

CHAPITRE II: Corps des Médecins et Ingénieurs Sanitaires.
Article 2 : Les Fonctionnaires du corps des Médecins et ingénieurs sanitaires ont vocation à assumer, au plus haut niveau, les fonctions de prévention, de diagnostic et de traitement se rapportant à la santé humaine, dans les services publics de santé, d'hygène et d'assainissement et notamment dans les étabblissements hospitaliers, les formations sanitaires, les laboratoires, les centres de soins et les pharmacies. ILs exercent ces fonctions dans les différents domaines afférents à leurs spécialités, notamment en médecine, pharmacie, dentisterie, biologie, hygiène et assainissement.
Ces fonctionnaires peuvent être désignés pour faire partie des personnels de conception et de direction de la santé publique dans les services publics, régionaux et subrégionaux correspondants.
Après éventuellement, une spécialisation appropriée, ils peuvent être également chargés de fonctions de direction ou d'inspection administratives et techniques dans les établissements et services visés à l'alinéa 1er ci-dessus.
Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire d'effectuer des travaux de recherche ou de dispenser, dans les établissements de formation spécialitée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des Médecins et Ingénieurs sanitaires comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:
Médecin ou ingénieur sanitaire de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
Médecin ou ingénieur sanitaire de 1ère classe (niveau statutaire II)
Médecin ou ingénieur sanitaire de 2èclasse (niveau statutaire III)
Médecin ou ingénieur sanitaire de 3è classe (niveua statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no2 (catégorie A),

annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : Les Medecins et Ingénieurs sanitaires sont recrutés, selon la spécialité des emplois vocants, pat concours direct parmi les candidats titulaires :

a) du diplôme de médecin ou de pharmacien de l'Ecole de Médecine ou d'un diplôme national ou étranger, r`eglementaire considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général) ;
b0 ou d'un diplôme national ou étranger, de chirurgien-dentiste, de biologiste ou d'ingénieur sanitaire règlementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés de l'Ecole nationale de médecine s'effectue au 3è palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.
Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par avancemment , les fonctionnaires du corps des techniciens de santé remplissant, conformément aux fdispositions des articles 104 105 , 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : par dérogation aux dispositions de l'article 26-4o) du statut général de la limite d'âge maximum d'administration au recrutement dans le corps des Médecins et Ingénieurs est portée à 35 ans.

CHAPITRE III : Corps des Techniciens de Santé :

Article 7 : les fonctionnaires du corps des techniciens de santé ont vocation à assumer au niveau de la mise en œuvre des techniques, les têches concourant au bon fonctionnement des services publics de s santé visés à l'article 2 ci-dessus Ils exercent ces fonctions sous l'autorité et la surveillance des Médecins et Ingénieurs sanitaires et selon la spécialités de leur formation.

Les fonctionnaires peuvent être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante dans les établissements et services visés à l'alinéa 1er ci-dessus.
Ils peuvent , en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.
Article 8 : La hiérarchie du corps des techniciens de santé comprend , par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons ;
Technicien de santé de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
Technicien de santé de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
Technicien de santé de 2è classe (niveau statutaire II) ;
Technicien de santé de 3è classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B) annexé au statut général des fonctionnaires.
Article 9 : les Techniciens de santé sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole secondaire de la santé : section «infirmier d'Etat», «sages femmes», «techniciens de laboratoire», «Technicien sanitaires», «secrétaires médicales », ou d'un diplôme national ou étranger, règlementairement considéré comme étant spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômes de l'Ecole secondaire de la santé s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômes s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.
Article 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par avancement, les fonctionnaires du corps des adjoints de santé remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 9 ci-dessus.

CHAPITRE IV : Corps des Adjoints de Santé :
Article 11 : les fonctionnaires du corps des Adjoints de santé sont appelés à assumer les travaux d'exécution nécessaires au fonctionnement des services publics de santé à l'article 2 ci-dessus.
A ce titre , ils sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchie et selon la spécialité et leur formation, des tâches auxiliaires que comportent la préparation et l'accomplissement des activités du service et notamment d'administrer des soins et les traitements simples aux malades.

Article 12 : la hiérarchie du corps des Adjoints de santé comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 echelons :
Adjoint de santé de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
Adjoint de santé de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
Adjoint de 2ème classe (niveau statutaire III) ;
Adjoint de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons et la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 13 : les adjoints de santé sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants , par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des infirmiers du P Point -G (section «infirmiers de santéé obstétriciens», laboratins») ou d'un diplôme national ou étranger, règlementairement considéré comm étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent

Le recrutement des diplômes de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Point «G» s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômes s'éffectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.
Article 14 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 125 du statut général fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration dans la hierarchie des corps de fonctionnaires de catégorie C.
A ce effet vingt pour cent des emplois vacants correspondant au corps des adjoints de santé sont réservés aux agents conventionnaires occupant des emplois en matière de santé dans les services publics visés à larticle 2 ci-dessus.
Article 15 : l'exercice effectif des fonctions dévolues aux adjoints de santé est toutefois subrodonné en ce qui concerne les agents visés à l'article 14 ci-dessus à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire, organisée selon des modalités règlementairement fixées par le Ministre chargé de la santé publique
CHAPITRE V : Dispositions Communes Transitoires et Finales .
Article 16 :La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de la santé publique sont respectivement susceptible d'être affectés, est fixée par les dispositions règlementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.
Il est, dans l'affectation a ces emplois, tenu compte notamment des diverses spécialités énumérées aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus, ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.
Article 17 : Les fonctionnaires du cadre de la santé publique sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercle et arrondissements de la République . Ils font l'objet, le cas échéant, dun système de rotation périodique, selon

des modalités règlemenairement fixées par les autorités de leurs département d'affectation.

Article 18: Les fonctionnaires qui' à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement aux corps des Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes et des Assistants-médecins et assistants-pharmaciens, aux corps des secrétaires médicales, des sages-femmes et des infirmiers d'Etat, institués par la no 66-4/ANRM du 3 Août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des adjoints de santé, institué au chapitre 4 ci-dessus

Article 19 : les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur sanitaire visé à l'article 4,, 1er alinéa, littera b) ci-dessus et qui, à la date d'effet du présent statut, relevaient d'un cadre autre que celui de la santé publique tout en occupant des emplois relevant des services de santé, visés à larticle 2 ci-dessus sont intégrés par transfert de corps dans le nouveau corps des Médecins et ingénieurs sanitaires.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er mais qui n'occupent pas un emploi dans les services de santé susindiqués peuvent solliciter leur transfert dans le nouveau corps des Médecins et Ingénieurs sanitaires. Ce transfert s'effectuera en fonction de l'intérêt du service et après avis des administrations intéressées.
Les dispositions prévues aux 2 alinéas qui précèdent sont également applicables, le cas échéant, aux fonctionnaires titulaires d'un diplôme de al spécialité «Technicien sanitaire», visé à larticle 10, 1er alinéa' ci-dessus en vue de leur intégration dans le nouveau corps des Techniciens de santé.
Ces transferts dans les nouveaux corps s'efffectuent dans les conditions fixées à l'article 8, 2è alinéa du statut général.
Article 20: Sont agrogées les dispositions de la loi no 66-64/AN-RM du 3 Août 1966, fixant le satut particulier des personnels du cadre de la santé publique ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'ordonnance no 23-CMLN du 6 Avril 1972.

Ordonnance No 8[illegible] RM
portant autorisation de ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'organisation de la Ligeu Islamique Mondiale signé le 1er Octobre 1982 à Bamako.

Vu la constitution ;
Vu la loi no 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
Vu l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé le 1er Octobre 1981 à Bamako

La Cour Suprême entendue en sa séance du
Le Conseil des Ministres Entendu en sa Séance du

ORDONNANCE
Article 1er : le Président de la Républqiue est autorisé à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement du Mali et l'Organisation de la ligue Islamique Mondiale signé le 1er octobre 1981 à Bamako.
Article 2 : la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No 83-19/PG-RM
portant autorisation de ratification du Protocole (A/P3/5/82) relatif au code de la citoyenneté de la communauté signé à Cotonou le 29 Mai 1982.

Vu la constitution ;
Vu la loi no 81-56 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiferer par voi d'ordonnance ;
Vu le Protocole (A/P3/5/82) portant code de la citoyenneté de la communauté signé à Cotonou le 29 mai 1982.
Article 1er , le Président de la Républque est autorisé à ratifier le Protocole (A/P3/5/82) portant code de la citoyenneté de la communauté signé à Cotonou le 29 Mai 1982.
Article 2: la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécuté comme loi de l'Etat.

Ordonnance No 83-10/PG-RM
portant autorisation de ratification de la convention (A/P4/5/82) relative au transit-routier inter-Etats les marchandises signée à Cotonou le 29 Mai 1982.

Vu la constitution ;
Vu la loi no81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement du Mali à légiférer par voie d'ordonnance
Vu la convention (A/P4/5/82) relative au transit-routier inter-Etats des marchandises sigée à Cotonou le 29 Mars 1982

Article 1er : le Président de la République est autorisé àratifier la convention (A/P4/5/82) relative au transit-routier inter-Etats des marchandises signée à Cotonou le 29 Mai 1982.
Article 2 : la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No 83-21/P-RM
autorisant l'approbation des statuts de l'Institut Africain de Caisse d'épargne.

Vu la constitution ;
Vu la loi no 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ,
Vu els statuts de l'Institut Africain de Caisse d'épargne.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 février 1983
La Cour Suprême entendue en sa séance du 7 Février 1983.
Ordonnance
Article 1er : le Président du Gouvernement est autorisé à approuver les statuts de l'Institut Africain de Caisse d'épargne, adoptés par le Conseil des Ministres de l'Union Africaine des Postes et Télécommunication, réuni à Lomé du 28 au 30 juillet 1981.
Article 2 : la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Décret No 109/PG-RM
portant agrément du grand Hôtel dans le cadre de son extension et de sa rénovation

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements ,
Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;
Vu le Décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE
Article 1er : le Grand Hôtel de Bamako, dans le cadre de

son extension et de sa rénovation , est agréé au régime particulier dit «régime B» de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976, aux conditions détermonées dans la convention d'établissement conclue à cet effet entre la Société des Hôtelleries du Mali (S.H.M) et le Gouvernement et jointe en annexe au présent décret.
Article 2 : le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 110/PR
portant nomination des Assesseurs auprès de la Chambre d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.
Vu la Constitution ;
Vu la loi No 79/AN-RM du 26 Décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ;
Vu décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
DECRETE
ARticle 1er : Sont nommés assesseurs auprès de la Chamb
bre du d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat, les personnalités ci-dessous désignés :

Titulaires : Capitaine Cheick Hamalla SIDIBÉ
Lieutenant Lassina DIAKITÉ
MM. Amadou TRAORÉ Inspecteut des Finances
Adama DIARRA, Inspecteur des Finances.

Suppléants : Lieutenant Aimé Christophe DIARRA
Lieutenant Yaya OUATTARA
MM. Oumar KASSOUGUE, Trésorer-Payeur
Fangatigui DOUMBIA Directeur Général de la Trésorerie du District de Bamako.
Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 111/PG-RM
portant inscription de Mr. Malicki DIALLO sur la liste du stage des Avocats.
Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 43/CMLN du 30 Décembre 1971 portant institution d'un barreau Malien auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Apel ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Malicki DIALLO NMle 308-07-H, Magistrat en disponibilité est inscrit sur la liste du stage des Avocats:
Article 2 : avant d'entrer en fonction l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi .
Article 3 : Le Ministre de la Justice ,Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 112/PG-RM
accordant à la Société des Grands Moulins du Mali, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 00a 50 ca à distraire du titre foncier 1392 du District de Bamako.

Vu la cosntitution '
Vu le décret no 92-P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la loi no82-122/AN-RM du 4 Février 1983 déterminan les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret no 52/PG-RM fdu 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Article 1er : Est accordée à la Société des Grands Moulins du Mali représentée par Mr. Gerard ACHCAR, son Gérant la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1ha 00 a 50 ca à distraire du titre foncier 1392 du district de Bamako.
Article 2 : la parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification des magasins de stockage de farine.
Article 3 : la Société des Grands Moulins du Mali s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de : CINQ CENT MILLIONS (500 000 000) francs Maliens et ce, dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date d'approbation du présent décret.
Article 4 : le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concedée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.
Article 5 : la présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par la société des Grands Moulins du Mali à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une rédevance annuelle de 2 512 500 FM (DEUX MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE CINQ CENT Francs Maliens).
Article 6 : Les autres conditions et charges approuvé par le Ministre des Finances.
Article 7 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procedera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordée à lasociété des grands Moulins du Mali.

Décret No 113/PG-RM
accordant à Mr. Abdoulaye SAMAKÉ, Directeur Général de la Société Malienne d'Équipement agricole (SOM EA) à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à SOGONINKO, d'une superficie de 6a 24 ca et formant le titre foncier 4567 du District de Bamako.
Vu la constitution ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
la loi no 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret no 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cessions et des redevances des terains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat.
Article 1er : est accordé à Mr. Abdoulaye SAMAKÉ, Directeur Général de la Société Malienne d'Equipement Agricole (SOMEA) à Bamako, le titre définitf de propriété de sa concession sise à Sogoninkp Bamako d'une superficie de 6a 24 ca objet du titre foncier 4567 du district de Bamako.
Article 2 : la présente cession est consentie moyennant le paiement par Mr. SMAKÉ à la Caisse Conservation des Domaines :
De la somme de 280 800 FM correspondant au prix du terrain
Des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.
Article 3 : au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de prorpiété de Mr. SAMAKÉ sur le titre foncier no 4567 du district de Bamako.
Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 115/MDN-CM
portant mise à la retraite d'officiers de l'armée de terre

et de la Gendarmerie Nationale.
Vu la constitution ;
Vu le décret no92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le statut de l'Armée,
Vu l'ordonnance no 33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires modifiée par l'ordonnance no 20/CMLN du 21 Mai 1974.

DECRETE
Article 1er : les officiers dont les noms suivent sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite pour compter du 1er janvier 1984.
ARMÉE DE TERRE :
Lieutenant-Colonel Adolphe DIAKITÉ
Commandant Souleymane MARIKO
Capitaine Ibrahima SIDIBÉ
GENDARMERIE NATIONALE :
Capitaine Mandie TRAORÉ
Capitaine Aldiouma DIARRA
Article 2 : les intéressés qui seront palcés en congé libérable d'un mois valable du 1er décembre au 31 décembre 1983 seront rayés des contrôles de l'Armée de terre et de la Gendarmerie Nationale pour compter du 1er janvier 1984.
Article 3 : le présent décret sera publié au journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No 116/PG-RM
accordantà El Hadj Sofyana Salime DRAMÉ Directeur d'Ecole Franco-Arabe Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Missira d'une superficie de 36a 02ca et formant le titre foncier no 45 76 du District de Bamako.

Vu al constitution ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi no 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret no 52/PG-Rm du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et de redevances des terrains urbains et industriels du Domaine privé de l'Etat ;

Article 1er : Est accordé à El Hadji Sofyana Salime DRAMÉ Directeur d'Ecole Franco-Arabe Bamako le titre définitf de propriété de sa parcelle de terrain sise à Missira d'une superficie de 36a 02 ca formant le titre foncier no 4576 du district de Bamako.
Article 2 : la présente cesssion est consentie moyannant le paiement par El Hadj DRAMÉ à la caisse de la conservation des domaines de la somme de 1 620 900 F (Un Million Six Cent Vingt Mille Neuf Cent Francs) correspondant au prix de terrain.
Des droits d'enregsitrement, de timbre et de mutation foncière.
Article 3 : au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Doamines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de prorpiété de El Hadji Sofyana DRAMÉ sur le titre foncier no 4576 du District de Bamako.
Article 4: le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 117/PG-RM
portant affectation au Minist'ere des Sports, des Arts et de la Culture, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3ha 62a 45 ca à distraire du titre foncier 1396 de Bamako.
Vu la constitution ;
Vu le décret no92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi no82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret no 52/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Article 1er : est ratifiée au Ministèree des sports, des Arts et de la Culture, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 62 a 45 ca à distraire du titre foncier 1396 de Bamako.
Article 2 : Cette parcelle de terrain est destinée à recevoir des investissements socio-culturels dont :
Une Mosquée
Une Ecole Arabe
Une clinique
Une bibliothèque
Une salle de lecture
Un terrain de sport
Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des domaines procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct et fera porter la mention d'affectation dudit terrain au Ministère des Sports des Arts et la culture.
Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel.

Décret No 118/PG-RM
portant cession gratuite à la communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 30ha 72 ca formant le itre foncier no 4581 du district de Bamako.
Vu la constitution ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : est cedée à titre graduit, à la Communauté Economique del'Afrique de l'Ouest (CEAO) la pleine propriété d'une parcelle de terrain d'une superfrcie de 30 ha 41a 72ca formant le titre foncier no 4581 du dsitrict de Bamako.
Article 2: cette parcelle de terrain est destinée à l'édification du centre Régional de l'Energie Solaire de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest
Article 3 : Au vu d'une ampilation du présent décret, le Gestionnaire des domaines à Bamako, procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest sur le titre foncier no 4581 du district de Bamako.
Article 4: le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret no 119/PG-RM
portant attribution de distinction honorifique.
Vu la constitution ;
Vu la loi no 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des ordres nationaux du Mali ;
Vu le décret no 92 du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont nommés «Chevaliers» de l'ordre National du Mali à titre Etranger :
MM. OM DONG SUN, Chef de la délégation Coréenne
DJEUN KWOING NAM, spécialiste de maçonnerie
Article 2: le Grand Chalier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregsitré et publié au J.O.

Décret No 120/PG-RM
accordant à la société Malienne de Bouillons Cube (SOMACUB) à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 50 a 00 ca à dis-

traire du titre foncier 1392 du district de Bamako
Vu la constitution ;
Vu le décret no 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi no 82-122-AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Article 1er : Est accordée à la Société Malienne de Bouillons Cube représentée par Mr. Abdoulaye NIANG la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superfi de 50 a 00ca à distraire du titre foncier 1392 du district de Bamako.
Article 2: la parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'implantation d'une fabrique de Bouillons Cube.
Article 3: la société Malienne de Bouillons Cube s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 953 000 000 (NEUF CENT CINQUANTE TROIS Millions) FM. et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'apporbation du présent décret.
Article 4 : le concessionnaire pourra après mise en valuer de la parcelle de terrain condcédée, obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emplytéotique.
Article 5 : la présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par la société Malienne de Bouillons Cube à la Caisse de conservation des domaines d'une redevance annuelle de UN MILLON DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS Maliens (1 250 000)
Article 6 : les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.
Article 7 : au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des domaines à Bamako procedera à l'inscription dans ses regsitres du droit de concession provisoire accordé à la Société Malienne de Bouillons Cube.
Article 8: le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 121/PG-RM
portant application du regime de la radio Electricité Privée.
Vu la constitution ;
Vu la loi no 83-003/AN-RM du 1er janvier 1983 fixant le régime de la Radioélectricité privée en République du Mali ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

CHAPITRE I : Généralités :
Article 1er : l'etablissement des stations radioélectriques privées est subordonné à une autorisation spéciale de l'office des postes et télécommunications, après avis favorable des Ministres chargés des Postes et Télécommunications, de la défense , de l'intéreiur et de la Sécurité.
L'autorisation est délivrée sous forme de licence.
Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être transférée à des tiers.
Elle ne comporte aucun privilège et ne peut faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.
Article 2 : l'autorisation est délivrée sans garantie contre la gène qui serait occasionnée par le fonctionnement simultané d'autres stations.
Article 3: le permissionnaire ne peut procéder à la mise en service de sa station qu'après obtention de la licence. Toutefois, une autorisation provisoire d'exploitation peut être accordée, dans certains cas, avant la date délivrance de la licence.
Article 4 : les stations radioélectriques privées sont établies entretenues et exploitées par les sions et aux risques du permissionnaire.
Article 5 : le permissionnaire doit satisfaire à toutes les obligations édictées par les textes législatifs, réglementaires ou les actes administratifs, nationaux ou internationaux relatifs à l'établissement de stations radioélectriques privées, notamment l'obligation pour le permissionnaire :
D'éviter toute gêne à d'autres services de radiocommunications
S'acquitter des frais applicables en vertu des textes réglementaire
De ne traiter avec les Etats, Offices ou particuliers Étrangers, en matière d'émission et de transmission radioélectrique que sous le contrôle et l'approbation de l'office des P.T.T.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION
Article 6 : les stations radioélectriques privées sont classées en trois catégories :
1ère catégorie : les stations destinées à l'établissement des communications privées .
2ème catégorie : Les stations d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils.
3ème catégorie : Les stations expérimentales destinées à des essais ou à des démonstrations de matériel radioélectrique et ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux et communications de réglage.
Article 7 : Toutefois, parmi les stations de 1ère catégorie sont traités à part :
Les postes émetteurs-récepteurs partatifs de petite puissance du type ERPP27 dans la gamme de 27 mégahezts..
Les stations de bord d'aéronefs ou de navires qui, du fait qu'elles assurent ou sont susceptibles d'assurer un service de sécurité, doivent satisfaire à un certain nombre de dispositions internationales prévues dans le régleaent des radiocommunications, annexé à la convention relative à l'aviation Civile Internationale et à la convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

CHAPITRE III : Conditions d'Exploitation :
Article 8 : Le matériel d'une station radioélectrique privée ne peut être exploité que par une personne autorisée, titulaire du Certificat d'Opérateur Radiotélégraphiste et/ou Radiotéléphoniste.
Toutefois, pour les stations d'amateur, un certificat d'Opérateur Radiotélégraphiste-Radiotéléphoniste est exigé, sauf pour les stations fonctionnant sur des fréquences supérieures à 144 MHZ pour lesquelles le seul certificat Radiotéléphoniste suffit.
Pour les postes émetteurs-récepteurs de petite puissance du type ERPP27 aucun certificat n'est exigé.
Article 9 : le personnel exploitant est tenu à l'obligation du secret des correspondances.
Article 10 : Les certifcats d'Opérateurs sont délivrés par l'office des PTT, aux personnes âgées de 16 ans au moins, après avoir subi avec succès un examen qui donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des PTT.
Les titulaires de certifcats d'opérateurs reconnus valables par l'office des PTT sont dispensés de cet examen.

Article 11 : le détail de l'application du régime de la radioélectricité privée est fixé par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications
Article 12 Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.
Article 13 : les Ministres chargés des PTT, de l'Intérieur de la Défense, de la Sécurité, des Transports sont chargés chacun en ce qui concerne , de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Décret N° 122/P-RM
portant répartition des services publics.
Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 79-09/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.
Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : les services publics de l'Etat sont répartis ainsi qu'il suit :
Secrétariat Général de la Présidence ;
Secrétariat Général du Gouvernement ;
Contrôle de la République ;
Direction Nationale de la Sécurité d'Etat ;
Secrétariat Général de la Commission Nationale de reforme administrative.
Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

II MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE
Intendance Militaire ;
Direction Centrale des services de Santé des Armées ;
Direction Nationale des services de Police ,
Direction Nationale de la Protection Civile ;
Etat-Major de l'Armée de Terre ;
Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
Etat-Major de la Garde Républicaine et du Goum
Service Matériel et Bâtiments (S MB)
Inspection des Armées et services Rattachés à la Défense Nationale.
III — Ministère d'Etat Chargé de l'Équipement :
A) Directions Nationales :
Direction Nationale des Industries ,
Commissariat au Tourisme ;
Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie .
Direction Nationale de la Géologie et des Minies.'

B) SERVICES RATTACHÉS
Projet de Deuxième Cimenterie du Mali.

IV — Ministère des Transports et des Travaux Publics.
A) Directions Nationales
Direction Nationale de l'Aviation Civile ;
Direction Nationale de la Météorologie ;
Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie ;
Direction Nationale des Travaux Publics.
Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.
B) SERVICES RATTACHÉS :
Garage Administratif de Bamako (G A B) ;
Office National des Transports (ONT) ;
Autorité pour la Construction de la route Sévaré-Gao (ARSEG) ;
Centre de perfectionnement des transports et des travaux publics ;
Inspection des Travaux Publics ;
Service du logement et des Bâtiments Publics ;

V— Ministère d'Etat Chargé de l'Économie et du Plan .
Direction Nationales :
Direction Nationale des Affaires Economiques.

VI MINISTERE DU PLAN :
A) Directions Nationales :
Direction Nationale de la Planification ;
Direction Nationale de la Statitstique et de l'Informatique.
b) Services Rattachés :
Cellule de programmation des travaux à haute intensité de Main d'œuvre ;
Cellule de Coordination du projet d'Assistance pour le renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne
Cellule de Planification et de programmation de développement Economique des zones liberées de l'Onchocercose.
VII— MINISTERE DES FINANCES
A) Directions Nationales :
Direction Nationale du Budget
Direction Nationale du Trésor et de la comptabilité Publique ;
Direction Nationale des impôts ;
Direction Nationale des Douanes ;
Contrôle Financier.
B) Services Rattachés :
Inspection des Finances.

VIII — Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.
Services Rattachés :
Inspection des sociétés et Entreprises d'Etat ;
Institut de Productivité et de gestion prévisionnelle (I P G P)
IX — Ministère Chargé du Développement Rural:
A) Directions Nationales :
Direction Nationale de l'Elevage ;
Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
Direction Nationale de la Coopération ;
Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurale (D N F A R)
B) Services Rattachés :
Institut National de la Recherche Zootechnique Forestière et Hydrobiologique ;
Projet de Développement de l'élevage dans le Sud Mali
Projet de Développement de l'élevage dans le Sahel Occidental ;
Projet zone Lacustre ;
Opération Aménagement et production forestière (OAPF) ;
Opération Pêche Mopti ;
Opération Aménagement et reboisement de la région de Sikasso ;
Opération Aménagement de la boucle du Baoulé et des Réserves Adjacents ;
Projet de Ceinture verte autour de Kayes
Projet de Pépinières et plantations villageoises de Fana et Koulikoro ;
Projet de Reboisement villageois Mopti-Bandiagara ;
Action de plantations villageoises et Industrielles de Gao ;
Projet de reboisement villageois des villages sahéliens ;
Projet de Pisciculture en étang à San ;
Office Malien pour le Bétail et la Viande (OMBEVI) ;
Laboratoire Central Vétérinaire (L C V)
Inspection des Opérations de Développement Rural ;

X — MINISTERE DE L'AGRICULTURE :
A) Directions Nationales :
Direction Nationale de l'Agriculture ;
Direction Nationale du Génie Rural ;
B) Services Rattachés :
Institut d'Economie Rurale (I E R)
Opération Protection des sememces et récoltes ,
Action Riz-Sorgho de Gao ;
Action Blé Diré ;
Programme Alimentaire Mondial (PAM).
XI - MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
A) Directions Nationales :
Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
Direction Nationale de l'enseignement secondaire général technique et professionnel ,
Direction Nationale des enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique ;

et de l'Enseignement Normal ;
Direction Nationale de la Planification et de l'Equipement scolaire ;
Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA)
B) Services Rattachés :
Secrétariat de la Commission Nationale de l'UNESCO ;
Bureau des Projets Education.

XII — Ministère des Sports des Arts et de la Culture :
A) Directions Nationales ;
Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports ;
Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;
Direction Nationale des Arts et de la Culture.
B) Services Rattachés :
Maison des Artisans du Mali ;
Institut National des Arts ;
Institut National des Sports ;
Institut National des Sciences Humaines ;
Musée National du Mali ;
Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
Carrefour des Jeunes ;
Stade Omnisport de Bamako ;

XIII Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale
A) Directions BNationales :
Direction Nationale des Affaires Étrangères et Juridiques
Direction Nationale de la Coopération Internationale.

XIV — Ministère de l'Information et des Télécommunications:
A) Directions Nationales :
Radiodiffusion Nationale du Mali (Radio-Mali) ;
Centre National de Production Cinématographique (CNPC) ;
Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;

XV — Ministère de la Justice Garde des Sceaux :
A) Direction Nationale
Direction Nationale de l'Administration judiciaire ;
B) Service Rattaché :
Centre National de Formation des Magistrats.

XVI — Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales :
A) Directions Nationales :
Direction Nationale de la Santé Publique ;
Direction Nationale des Affaires Sociales ;
Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement ;
Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ;

B) Services Rattachés :
Service d'Entretien du Parc Automobile de l'UNICEF (SEPAU) ;
Cellule d'exécution du programme de renforcement des infrastructures sanitaires des régions de Koulikoro et Tombouctou ;

Inspection de la Santé ;
Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie (CSMK)

XVII — MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
A) Directions Nationales :
Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales ;
Direction Nationale des la Fonction Publique et du Personnel ;

XVIII— MINISTERE DE L'INTERIEUR :
A) Direction Nationale :
Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.
B) Services Rattachés :
Bureau du Projet Urbain du Mali ;
Inspection de l'Intéreiur ;

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement coordonne les activités du département des Transports et des Travaux Publics.
Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan coordonne les activités des départements du Plan, des Finances, de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Article 4 :Le Ministre Chargé du Développement Rural coordonne les activités du département de l'agriculture
Article 5 : le Présent décret qui abroge les dispositions du décret 160/PRM du 24 juillet 1982 et l'erratum no 79/PRM du 12 Août 1982 sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret No 123/PG-RM
portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance no 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de al gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi no 82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de al Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret no 92-PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

CHAPITRE I : Dispositions Générales :
Article 1er : l'Organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale des Industries sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret .

Article 2 : la Direction Nationale des Industries est placée sous l'autorité du Ministre Chargé des Industries

Article 3 : la Direction Nationale des Industreis est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé des Industries .
Le Directeur des Industries est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction Nationale des Industries.

Article 4 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement .
Le Directeur Adjoijnt est nommé par arrêté du Ministre Chargé des Industries sur proposition du Directeur des Industries.
l'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION :
Article 5 : La Direction des Industries comprend les Divisions suivantes :
La Division des Etudes de Projets Industriels ;
La Division de la Planification et des réalisations Industrielles ;
La Division de la prorpiété Industrielle et de la normalisation.
Article 6 : la Division des Etudes de projet Industriels est chargée de :
L'évaluation des projets, notamment l'instruction des demandes d'agrément des projets industriels ;
La réalisation d'Etudes particulières par ticulières par

branches industrielles.
Elle comprend quatre (4) sections :
La section Alimentation ;
La section Mécanique et matériaux de construction
La section Chimie et Textile ;
La section Industries diverses.
Article 7 : La Division de al planification et des réalisations industrielles est chargée de :
Suivre les projets agrées par le Gouvernement et les entreprises Industrielles existantes ;
Suivre l'exécution des Travaux de réalisation d'Entreprises Publiques et semi-publiques ;
La reception provisoire et définitve des projets réalisés ;
L'identification des projets industriels en rapport avec les départements ministériels concernés ;
l'inventaire des ressources ;
La préparation des dossiers techniques en vue de la recherche de leur financement ;
Des études générales en matière d'industrialisation ;
La planification industrielle en rapport avec les services compétents ;
Participer à lélaboration avec les Ministères compétents, du Plan de formation du personnel nécessaire au fonctionnement des unités de production ;
Des relations avec les organisations africaines s'occupant d'industrialisation.
Article 8 : Elle comprend les sections suivantes :
Une section planification ;
Une section réalisations ;
Une section statistiques Industrielles ;
Une section relations extérieures.

Article 9 : la Division de la propriété Industrielle et de la normalisation est chargé de :
La propriété industrielle
La normalisation
La documentation
Elle comprend :
Une section propriété industrielle
Une section normalisation
Une section documentation.
Article 10 : les chefs de divisions et section sont respectivement nommés par arrêtés et décisions du Ministre chargé des Industries.

CHAPITRE III : Dispositions Finanles :
Article 11 : Un arrêté du Minstre chargé des Industries fixe les détails des dispositions du présent décret.

Article 12 : le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au journal Officiel.

Décret No 124/PG-RM
portant nomination d'un Directeur par intérim de l'Opération de Travaux d'Équipement Rural (OTER)

Vu la constitution ;
Vu le décret no 66/PG-RM du 16 février 1976 portant création de l'O T E R ;
Vu le décret no 186/PG-RM du 28 Août 1976 portant nomination du Directeur Général de l'O R E R
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92-P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Est et demeure abrogé dans toutes dispositions le décret no 186/PG-RM du 18 Août 1976 portant nomination du Directeur Général de l'O T E R
Article 2 : Mr. Dagakoro SAMAKÉ, Ingénieur du Génie Civil et des Mines, NoMle 118-08-J, 3è classe 15è échelon, précédemment Directeur Adjoint du Génie Rural est nommé Directeur Général par intérim de l'Opération de Travaux d'Équipement Rural (OTER).
L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Article 3: le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires notamment celles du décret no 186/PG-RM du 28 Août 1976 prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 125/PG-RM
portant nomination du Directeur de la Fonction Publique et du Personnel.

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 33/CMLN du 6 juin 1969 modifiant la loi no 67-12/AN-RM du 13 Avril 1967 ;
Vu le décret no 324/PG-RM du 6 Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.
Vu le décret no142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Bouran DIALLO NoMle 149-56-N Administrateur Civil 1ère classe 1er échelon, précédemment Inspecteur de l'intérieur, est nommé Directeur de la Fonction Publique et du personnel en remplacement de MR. Diango CISSOKO appelé à autres fonctions.
L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 126/PG-RM
rapportant la nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 29/CMLN du 31 juillet 1974 portant création d'une inspection des Sociétés et entreprises d'Etat ;
Vu le décret no 169 bis PG-RM du 1er Août 1980 portant nomination d'Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret no 92/P-Rm du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Article 1er : Sont abrogées les dispositions du décret no 169 bis PG-RM du 1er Août 1980 en ce qui concerne Mr. Samba DIALLO, NoMle 370-81-S Inspecteur des douanes, remis à la disposition de son service d'origine
Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret no 169 bis PG-RM du 1er Août 1980 prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 127/PG-RM
portant nomination du Directeur Général de la Société des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM)
Vu al constitution ;
Vu la loi no68-32-DL-RM du 14 juin 1968 portant création de la société des produits Oléagineux du Mali ;
Vu la loi no 81-10 portant statut du personnel des sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel Malien des sociétés d'économie mixte ;
Vu le décret no 140-PG-RM du 28 Mai 1981 abrogeant et remplaçant le décret no 271/PG-RM du 7 Décembre

1976 fixant la rémunération mensuelle du personnel des sociétés et entreprises d'Etat et des Sociétés d'économie Mixte.
Vu le décret no 56/PG-RM du 21 Février 1983 rapportant les dispositions du décret no 177/PG-RM du 28 juillet 1979 portant nomination du Directeur Général de la SEPOM ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Amadou DEM, Agent du statut du personnel des sociétés et entreprises d'Etat et du personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte , précédemment Directeur Général Adjoint de HUICOMA, est nommé Directeur Général de la SEPOM
L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Article 2 : le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel .

Décret No 128/PG-RM
portant fixation des prix aux producteurs de la campagne 1983/84
Vu la constitution ;
Vu le décret no 188/PG-RM du 4 Novembre 1975 portant détermination des procédures de fixation des prix
Vu l'ordonnance no 78/CMLN du 2 Mai 1978 portant règlementation des prix en République du Mali ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : pour compter de la date d'ouverture de la campagne de commercialisation 1983/84 les prix aux producteurs des produits ci-après seront fixés comme suit :

1 - Paddy	120 FM/Kg	
2- Mil - Sorgho - Maïs	100 FM/Kg	
3 - Coton : Prix moyen	149,300FM/kg	
1er choix	150 FM/kg	
2e choix	130 FM/Kg	
3è choix	70 FM/Kg	
4 - Tabac Parguay prix moyen	360 FM/kg	
1er choix	412FM/Kg	
2è choix		335 FM/Kg
3è choix		221FM/Kg
5 - Tabac Bright Kentuky		104, 500FM/Kg

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du prnsent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 129/PG-RM
portant nomination d'un Ministre Interimaire.
Vu la constitution ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret no 242/P-RM du 17 Novembre 1982fi-

Article 1er : Mr. Modibo KEITA, Ministre du Travail et de la Fonction Publique, est chargé de l'intérim du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales en l'absence du Ministre titualire et des intérimiaires désignés.
Article 2: le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 131/PG-RM
portant nomination du Directeur Général de l'Office National de la Main-œuvre,
Vu la constitution ;
Vu le décret no 237/PG-RM du 12 juin 1961, portant réorganisation de l'Office National de la Main d'œuvre
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92-PRM du 19 avril 1983 portant nomination des Membrdes du Gouvernement;

Article 1er : Mme TALL née Penda SIDIBÉ, NoMle 189-17-V, Inspectrice du travail, 1ère classe, 15è échelon, précédemment Directrice Adjointe del'Office National de la main d'œuvre , est nommée Directrice Générale dudit service en remplacement de Mr. Mohamed DICKO admis à la retraite.
L'intéressée bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.
Article2 : le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions contraires et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 132/MDN-CM
portant mise à la retraite d'un officer de l'Armée de Terre.
Vu la constitution ;
Vu le décret no 92-PGRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le statut de l'Armée ;
Vu l'ordonnance no33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions Militaires modifiée par l'ordonnance no20/CMLN du 21 Mai 1974.

Article 1er : le Chef de Bataillon Mamadou CONDE de l'Armée de Terre est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1984.
Article 2 : l'intéressé sera palcé en congé libérale d'un mois valable du 1er Décembre au 31 Décembre 1983, sera rayé des contrôles de l'Armée de Terre pour compt ter du 1er janvier 1984.

Décret No 134/PRM
portant ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé le 1er Octobre 1982.

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 83-18/PRM du 19 Mai 1983 portant autorisation de ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Mondiale signé le 1er octobre 1982.
Article 1er : est ratifié l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé le 1er octobre 1982
Article 2: le présent décret sera enregistré et publié au J.O. de la République du Mali.

Décret No 135/PG-RM
portant ratification du Protocole (A/P3/5/82) relatif au code de la Communauté signé à Cotonou le 29 Mai 1982.
Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 83-19/PG-RM du 19 Mai 1983 portant autorisation de ratification relatif au code de la citoyenneté de la Communauté signé à Cotonou le 29 Mai 1982.
Artilce 2 : est ratifié le protocole (A/P3/%/82) portant code de la citoyenneté de la communauté signé à Cotonou le 29 Mai 1982.
Article 2: le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret No 136/PG-RM
portant ratification de la convention (A/P4/5/82) relative au transit-routier inter-Etats des marchandises signée à Cotonou le 29 Mai 1982.

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 83-20/PG-RM du 19 Mai 19 portant autorisation de ratification (A/P4/5/82) relative au transit routier inter Etats des marchandises signée à Cotonou le 29 Mai 1982.
Article 2 : est ratifiée la convention (A/P4/5/82) relative au transit routier inter-Etat des marchandises signée à Cotonou le 29 Mai 1982.
Article 2: le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel.

Décret No 137/PG-RM
portant approbation des statuts de l'Institut Africain de Caisse d'Épargne, adoptés à Lomé les 28 - 29 - 30 juillet 1981 par le Conseil des Ministres de l'Union Africaine des PTT.

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 83-21/P—RM du 19 Mai 1983 autorisant l'approbation des statuts de l'Institut Africain de Caisse d'Épargne ;
Vu les statuts de l'Institut Africain de Caisse d'Épargne
Vu le décret no 151/P-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont approuvés les tatuts de l'Institut Africain de Caisse d'Épargne, adoptés les 28 - 29 -30 juillet 1981 par le Conseil des Ministres de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications à Lomé.
Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 138/PG-RM
portant nomination d'unPrésident de la Commision le de recouvrement des Créances de l'Etat ;
Vu la constitution ;

Vu le décret no 37/PG-RM du 6 février 1982 portant [illegible] tion de la Commission Nationale de recouvrement des créances de l'Etat ;
Article 1er : le Capitaine de Gendarmerie Souleymane Yacouba SIDIBÉ est nommé Président de la Commission Nationale de recouvrement des créances de l'Etat en remplacement du chef de Bataillon Assini Soulyemane DEMBÉLÉ appelé à d'autres fonctions.
Article 2: le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires notamment celles du décret no56/PG-RM du 5 Mars 1982 sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 139/P—RM
rapportant la nomination du Gouverneur du District de Bamako.

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance no 32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le statut du District de Bamako ;
Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont rapportées en ce qui concerne le chef de Bataillon Moussa KEITA les dispositions du décret no 211/PG-RM du 31 Août 1981 portant nomination de Gouverneurs de Régions.
Article 2: le présent décret sera enregsitré et publié au J.O.

BAMAKO, le 20 Mai 1983
Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

Le Ministre de l'Intérieur

Lieutenant Abdramane MAIGA

MINISTERE CHARGÉ DUDÉVELOPPEMENT RURAL

[illegible] ADMINISTRATIVE ET FINANCIER

Arrêté Interministériel No 1626/ MCDR CAF

portant nomination d'un régisseur au Centre National de Recherches Zootechniques de Sotuba.

Vu al cosntitution ;
Vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant composition du Gouvernement de al République
Vu la réglementation sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction Publique du Mali ;
Vu le décret no182/PG-RM du 3 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel de l'Etat ;
Vu les nécessités de service.

Article 1er : Mr. Ousmane TRAORÉ NoMle 717-74-T Comptable 8è cat.«A» CCFC est nommé Régisseur du Centre National de Recherches Zootecniques de Sotuba en remplacement de Mr. Abdoulaye DIAKITÉ appelé à d'autres fonctions.
Article 2: le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partou où ubesoin sera.

BAMAKO, le 6 Mai 1983
Le Ministre Chargé du Développement Rural

Mady DIALLO

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté No 1686/DNI-MF
portant radiation des clauses résolutoires de mise en valeur grevant divers titres fonciers du District de Bamako.
Sont rapportées les clauses résolutoires de reprise pour défaut de mise en valeur inscrites sur les titres fonciers ci-après :
Titre foncier no 3165 du District de Bamako, sis à Bamako, propriété de Mr. Cheickna YATTABARI Professeur Arabe Bamako.
Ttitre foncier no3216 du District de Bamako sis à Bamako, propriété de Mr. Sori SISSOKO, Ingénieur Riziculture FAO.
Titre foncier no 4425 du District de Bamako sis à Bamako, propriété de Mr. Sori KOUROUMA INPS Bamako
Titre foncier No 2775 du District de Bamako sis à Bamako de Mr. Ibrahima WANE, Ingénieur de Génie Civil et des Mines Bamako.
Ttitre foncier no 2391 du district de Bamako sis à Bamako propriété de Mr. Ibrahima KONATÉ et Mme KONATÉ née Dolorès Georgette Fabre.

Titre foncier No 4282 du district de Bamako, sis à Bamako, propriété de Mr. et Mme Sara COULIBALY
Titre foncier No 3257 du district de Bamako sis à Bamako , propriété de Mr. Mamadou DIABI, Contrôleur des PTT à Ségou.
Titre foncier no 3961 du District de Bamako sis à Bamako, propriété de Mr. Mamadou Bagayoko, I O T A Bamako,.
Au vu d'une ampliation du présent arrêté le gestionnaire des domaines à Bamako, procédera aux radiation desdites clauses dans ses livres.

Arr^eté No 1687/ MF DN

autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.
Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :
Titre foncier 4449 du District de Bamako, par Mr. Fadiala KEITA Adjoint Technique CFM Bamako à Mr. Alhousseïni TEMBELLY Directeur de société à Bamako .
Titre foncier 3444 du District de Bamako, par Mme GNINE TRAORÉ ménagère à Bamako à Mr. Aliou FOFANA Commerçant à Bamako.
Titre foncier 3729 du district de Bamako, par Mr. Dramane SANGARÉ Commerçant à Bamako, à Mr. Bouillagui TOURÉ Commerçant à Bamako
Titre foncier 2940 di district de Bamako, par Mr. Mamadou DIABY Commerçant à Bamako aux sieurs Mamadou TRAORÉ et Amadou Baba TRAORÉ Commerçants à Bamako.
Titre foncier 3027 du district de Bamako , par Mr. Sory SADESSY commerçant à Nara à Mr. Abdoulaye OUOLOGUEM Infirmier d'Etat à Bamako.
Titre foncier 454 et 455 du district de Bamako, par la Compagnie Malienne de Navigation (CMN) à l'Institut National de Prevoyance Sociale (INPS)

Titre foncier 3677 di district de Bamako, apr Mr. Boubacar DJIGUE Commerçant à Bamako, aux sieurs Fodié Siby commerçant à Bamko et Bakary SIBY, commerçant à Brazzaville.
Parcelle du titre foncier 4416 du district de Bamako par Sékou DIAWARA commerçant à Bamako, à Mr. Oumar DIOP commer.cant BP. 414 Bamako Parcelle du
Parcelle du titre foncier 4040 du district de Bamako, par Mr. Moussa TRAVELE demeurant à Dravela rue 126 x 127 Bamako à Mr. Abdoulaye DIAWARA Inspecteur du Trésor à Bamako.
Titre foncier 4500 du district de Bamako, par Mr. Mamdou KEITA Contre-Maître des TP à Bamako à Mr. Ibrahima DIAKITÉ Inspecteur des Finances
Parcelle du titre foncier 1465 du District de Bamako par Mr. Tidiani NIARÉ Notable à Niaréla à Mme KOMARÉ née Fatoumata COULIBALY Maîtresse du 2e cycle à Bamako.
Parcelle du titre foncier 1716 du District de Bamako par Mme JOCOUE Oumou DIAKITÉ contre-Maître COMATEX Bamako à Mr. Yorodian TRAORÉ peintre à Sabalibougou Bamako.
Parcelle du titre foncier 1688 di district de Bamako, par Mr. Dramane TOURÉ Commerçant Boulevard du Peuple à Bamko à Mr. Mamdou COULIBALY Transitaire SOCOPAO Bamako et Mme DIALLO née Soyahata MAIGA Magistrat à Bamako.

parcelle du tire foncier 4533 du district de Bamako, par Mr. Hadramé SIBY commerçant à Bamako à Mr. Kassoum SIBY commerçant à Bamako.

titre foncier 3298 du district de Bamako, par Mr. Mohamed Fadel HAIDARA commerçant à Maradi (République du Niger) à Mr. Amadou SEMEGA, commerçant à Brazzaville.
Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

de 20 000 000 FM sur le titre foncier 4420 di district de Bamako appartenant m Mr. Boubacar DJGUE, commerçant à Bamko au profit de la B I A O Mali.

De 8 000 000 FM sur le titre foncier 3350 du district de Bamako appartenant à Mr. Karamoko KONÉ commerçant à Bamako, au profit de la B I A O Mali.

De 2 240 000 FM sur le titre foncier 4011 du district de Bamako appartenant à Mr. Mamadou BARADJI No2 commerçant à Bamko, au profit de Mr. Boubacar KOITA Commerçant au Banconi Bamako.

De 72 000 000 FM sur le titre foncier 3912 du district de Bamako, appartenant à Maître Gaoussou HAIDARA Notaire à Bamako, au profit de la B I A O. Mali.

Au vu d'une ampliation du présent arr^eté le gestionnaire des domaines à Bamko procédera aux mutation et inscriptions hypotécaires sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la r^eglementation foncière

Les autorisation

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypotécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arr^eté Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Arrêté No 1733/MF-DNI
portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3995 du district de BaMaKo.
Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier no3995 du district de Bamako, propriété de Mr. Hamet Mohamed Ag HAMANI, staticien Minist'eres du Pain Bamako
Au vu d'une apliation du présent arrêté le gestionnaire

des domaines à Bamko, procédera à la radiation de la

dite clause dans ses livres.
Arr^eté No 1734/ MF CAB
compltant l'arrêté no 5019/MF-CAB du 22 Décembre 1979 portant régime fiscal et douanier applaicable aux travaux de construction de la route Sévaré-Gao

L'article 14 de l'arr^eté no 5019/ MFC/ CAB du 22 Décembre 1979 est complté comme suit :
Après IAS ajouter :
Taxe sur les contrats d'assurance.
Le reste sans changement.

Arr^eté No 1737/ MF CAB
portant modification de l'arr^eté no 361/ MFC CAB du 3 mai 1976 fixant les conditions d'application de l'article 243 du code des douanes.

Oe fonds commun est reparti :
15 % au Directeur Général des Douanes,
10 % au Directeur Général Adjoint
50 % à l'ensemble des agents
10 % de gratification aux agents méritants du département des Finances.
15 % au payement des heures supplémentaires aux agents chargés des Cours au Cnetre de Perfectionnement et de recyclage des agents des Douanes et des Primes

fonctionnaires de technicien au personnel en service à l'informatique de la Direction Nationale des Douanes.
Le Fonds Commun est reparti :
Annuellement pour les parts (15 % - 10 % et 50 %)
Trimestriellement pour la part 10 % de gratification
Mensuellement pour la part (15 %)
La répartition est faite par le Directeur Général des Douanes après approbation du Ministre Chargé des Finances.
La part de 50 % qui revient à tous les agents est repartie comme suit suivant leur grade.

1) 6 parts de grade aux Chefs de division ou de service à l'exclusion du Directeur Général et de son Adjoint et du Chef du Service des enquêtes Douanières et Régimes Privilégiés ;
2) 3 parts de grade aux autres agents de la Direction
3) 1 part de grade aux agents des services extérieurs et agents affectés du service des enquêtes Douanières

Arrêté No 1769/ MF DN

autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 3995 du District de Bamako.

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :
Titre foncier 3995 du District de Bamako, par Mr. Hamet Mohamed AG HAMANI, staticien demeurant au quartier du fleuve à Bamako, à Mr. Mamadou SYLLA commerçant au Banconi-Plateau à Bamako BP620

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le gestionnaire des domaines à Bamako, procédera à la mutation sus-visée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la règlementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que la mutation intervienne dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

BAMAKO, le 16 Mai 1983
Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No 1678/MT-DNFPP-d2-1

Par Arrêté en date des : A compter du 1er Octobre 1981 les agents dont les noms suivent titulaires du diplôme de technicien Supérieur en Agronétéorologie du Centre Régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et hydrologie Opérationnelle de Niamey (Niger) sont récrutés dans le fonction Publique en qualité de Techniciens Supérieurs Stagiaires (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics (régularisation).
MM Mohamed KOITE NoMle 474-68-C
Aliou TEKETE — 474-69-D
Daouda DIARRA — 474-70-E

Arrêté No 1679/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr Bakary KABA NoMle 484-68-C, titulaire du Certificat d'Admission à la Maîtrise en Sciences Juridiques Option Carrière Publiques session de juin 1982 de l'Université d'Abidjan (RCI) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Administrateur civil stagiaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1688/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 MR. Alhousseyni SOW NoMle 485-41-X titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes Internationale et des Pays en voie de Développement délivré le 6 Novembre 1981 par l'Université des Sciences Sociales de Toulouse (France) spécialité : Développement et Coopération Technique est récruté dans la fonction publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1692/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mlle Rokia KEITA NOmle 485-42-Y, titulaire du diplôme d'études supérieures de Juriste spécialité : Droit International délivré le 22 juin 1982 par l'Universit d'Etat T.G. Chevtchenko de Kiev (URSS) est recrutée dans la fonction publique en qualité de Conseiller des Affaires Etrangères stagiaire (indice : 225) et mise à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Arrêté No 1693/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 Mr. Badara SYLLA NoMle 484-65-z titulaire du Certificat de fin de scolarité de Programmeur option «Informatique» délivré en juin 1982 par l'Ecole d'Enseignement Technique de Dakar est recruté dans la fonction publique en qualité d'Agent Technique de la Statistique stagiaire (indice : 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1698/MTFP-DNFPP-D2-1
A compter du 1er janvier 1983, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'industrie, le commerce et l'admonistration session de juin 1982 sont suivant leurs spécialités récrutés dans la fonction Publique en qualité :
mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.
Techniciens du Génie Civil et des Mines Stagiaires (ind.140)
Spécialité : ELECTROMECANIQUE

Mr. Gouno KOURIBA NoMle 484-71-F
Spécialité : FROID
Mr. Harouna DIAKITÉ NoMle 484-72-G
Spécialité : CHIMIE
Mme TOUNKARA Fily SAKILIBA NoMle 484-73-H
Spécialité : TRAVAUX PUBLICS
Mr. Kondoron dit Gaoussou KONARÉ NoMle 484-74-J
Contrôleurs du Trésor Dtagiaires (ind. 140)
Spécialité : COMPTABILITÉ
Mr. Timothée DABOU NoMle 484-75-K
Mme SISSOKO Aminata SIDIBÉ NoMle 484-76-L

GREFFIERS STAGAIRES (ind. 140)
Spécialité : JUSTICE
Mme TRAORÉ Djénéba KEITA NoMle 484-77-M
Mr. Ahmadou Gouro DIALL NoMle 484-78-N

Contrôleur des Impôts stagiaires (ind. 140)
Spécialité : IMPOT
Mme TAMBOURA née Hawa COULIBALY NoMle

Arrêté No 1699/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Lassana KONATE NoMle 477-41-X, titulaire du diplôme deu Cnetre de Formation et de Rééducation Professionnelle de Paris (session de juillet 1981) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Adjoint Administratif stagiaire (indice : 100) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No 1700/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme TRAORÉ née Véloré CISSÉ NoMle 485-38-T, titulaire du diplôme Universitaire de Technicien Supérieur «D UT S» de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques spécialité secrétariat de Direction session de 1981, est recruté dans la fonction publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (indice, 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1697/MT-DNFPP-d2-1

A compter du 1er janvier 1983, les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Institut National des Arts session de 1982, spécialité Métiers d'Art sont recrutés dans la fonction Publique en qualité de Maîtres du second cycle stagiaires (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

MM. Atoye KODIO	NoMle	485-46-C
Djiby DABO	—	485-47-D
Adama FOFANA	—	485-48-E

Arrêté No 1702/MT-DNFPP-D-2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mahamadou SAMAKÉ, NoMle 485-31-K, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies en Economie du Développement, obtenu le 9 Décembre 1982 à l'Université de Paris I- Pantheon Sorbonne (FRANCE), est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques stagiaire (palier 2 de la catégorie «A» indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intéreiur.

Arrêté No 1703/MT-DNFPP-D2-1

A compter di 1er janvier 1983, Mr. Famory TRAORÉ NoM 483-68-C titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité : Aide Comptable session de juillet 1980 est recruté dans la fonction publique en qualité d'Adjoint des services comptables stagiaire (ind. 100) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No 1706/MT-DNFPP-D4-2

A compter du 1er janvier 1983, sur la base de la note implicite «Bon» Mr. Salifou SIDIBÉ NoMle 369-22-A, passe au 9è échelon du grade de Technicien de 3è classe du Génie Civil et des Mines (indice: 164).

En appliaction des dispositions des article 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no 191-PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Salifou SIDIBÉ NoMle 369-22-A, Technicien du Génie civil et des Mines de 3è classe 9è échelon (indice:164) en service à Radio-Mali, titulaire du diplôme de technicien chargé d'exploitation et de maintenance spécialité : Audio-Fréquence délivré le 25 Novembre 1982, est nommé Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines de 3è classe 9è échelon (indice: 164).

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une bonification de 4 échelons au titre de son diplôme de technicien chargé d'exploitation et de Maintenance spécialité : Audio-Fréquence délivré le 25 novembre 1982, est accordée à Mr. Salifou SIDIBÉ NoMle 369-22-A, ingénieur du génie civil et des Mines de 3è classe 9è échelon (indice : 164).
Compte tenu de cette bonification , l'intéressé passe au 13è échelon de son grade (indice: 176) à compter du 1er janvier 1983.

Arrêté No 1709/MT-DNFPP-D4-3

En appliaction des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mme DIARRA née Mama DIAKITÉ NoMle 633-81-C, secrétaire dactylographe 4è catégorie de la convention collective Fédérale du Commerce (C C F C) en service à l'inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamko District VI, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de Bureau) est nommée adjoint administratif de 3è classe 1er échelon (indice: 100) et reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Mme DIARRA est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No 1714/MT-DNFPP-D2-1

Acompter du 1er janvier 1982, Mr. Oumar Alhassane TOURÉ NoMle 474-72-G, titulaire du diplôme Supérieur de Journalisme du Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information de Dakar- spécialité Presse écrite, délivré en Décembre 1981, est recruté dans la fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1716/MT-DNFPP-D2-2

A titre de régularisation et a compter du 1er Octobre 1979, Mr. Kalifa AgIMAMA NoMle 483-67-B, titulaire du diplôme de l'institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes (session de Mai 1979), est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.
Mr. IMAMA définitivement admis au certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1979 est titularisé Maître du 1er cycle de 3è classe 14è céhelon (indice: 126) à compter du 1er octobre 1980.

Arrêté No 1723/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Oular DOUMBIA NoMle 476-29-H, titulaire du diplôme d'ingénieur Chimiste Technologique et de l'Attestation de Dotor of Philosophy (PHD) en Chimie délivré respectivement le 22 juin 1978 et le 24 Février 1982 par l'Institut de la Technologie Chimique Mendéléev de Moscou (URSS) est recruté dans la fonction publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (palier 2 de la catégorie «A» (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1739/MTFP-DNFPP-D2-1

A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 1982 Mme TOGOLA N?E Mama dite Mariame TRAORÉ NoMle 484-64-Y, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (session de 1981) est recruté dans la fonction publique en qualité de Monitrice stagiaire des Jardins d'Enfants (indice : 100) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Mr. [illegible]mar GUINDO
Mr. Amadou DIARRA

Spécialité : CHIMIE - BIO
MM. Namon COULIBALY
Youssouf Mahamar TOURÉ
Bakary DEMBELÉ
Siraba DIARRA
Atonogneme NIANGALY
Antoine COULIBALY

Spécialité : LANGUE - MUSIQUE - DESSIN
Famoukè TRAORÉ
Ladji KONATÉ
Soukalo BAKAYOKO
Mamadou KONÉ

Arrêté No 1768/Mt–DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplômes de Techniciens de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICZ) session de juin 1982 sont

Arrêté No 1773/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, les élèves Maîtres dont les noms suivent définitivement admis à l'examen de la section spéciale de l'institut Pédagogique d'Enseignement Général session de septembre 1982, sont suivant leur spécialité, recruté dans la fonction publique en qualité de Maîtres du 2è cycle stagiaires (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Spécialité : LETTRES - HISTOIRE –GÉO.
MM. Toroba TOGOLA NoMle
Dian Moussa SANGARE
Mamadou SANOGO
Issiaka BAMIA
Soumaïla KAMPO
Mamady TRAORÉ
Demba DEMBÉLÉ
Diakalia CAMARA
Cheick N'DIAYE
Mamadou DOUMBIA
Mlle Fatoumata BERTHE
MM. Mamadou SIDIBÉ
Songo DOUGNON
Mlle Mairame MALET
Mme TRAORÉ Nadiara DIOUF

Spécialité : MATH - PHYSIQUE – CHIMIE
MM. Sidi SIDIBÉ
TEMÉ BA APANGA
Chaka SOUARÉ
Souleymane BENGALY
Nindiou OUOLOGUEM
Kaba KEITA
Fousseyni DIARRA
Sakadian DOUMBIA
Amadou SANGARA
Siriman CAMARA
Amadiéré Amono DOLO
Kafa DEMBELE
N'Goun GOITA
Satigui SANGARÉ
Kalérou MARICO
Mlle s Djénébou TOURÉ
Korotimi dite Houmou SAMAKÉ
Mr. Boubacar FOFANA
Mlle Yaba TAMBOURA

suivant leurs spécialités recrutés dans la fonction publique en qualité de :

I Technicien du Génie Civil et des Mines Stagiaires (indice: 140)

Spécialité : DESSIN BATIMENT
Kabiné KANTÉ NoMle 482-33-M
Lansenie SOUMARO – 482-34-N
Ahmadou JAMADOUN – 482-35-P
Woyo NIAMBÉLÉ – 482-36-R

Spécialité Mécanique Générale :
Boureïma COULIBALY – 482-37-S
Moussa OMBOTIMBE dit SOIBA 482-38-T

Spécialité : GÉOLOGIE
[illegible] TRAORÉ 482-39-V

Spécialité : TRAVAUX PUBLICS :
[illegible]bé N'BAYE 482-40-W

Spécialité : CHIMIE
Mlles Bintou SOUMARÉ 482-41-X
Fatoumata BELCO 482-42-Y
Mr. Adama TOUNKARE 482-43-Z

Contrôleurs des Impôts stagiaires (indice: 140)
MM. Modibo TRAORÉ 482-44-A
Mamadou TOURÉ 482-45-B

GREFFIER Stagiaires (indice: 140)
Mr. Ousmane HAMIDA 482-46-C
mlle Haoua OUATTARA 482-47-D

Contrôleur Stagiaires des services Economiques (indice: 140)
A) Spécialité : COMMERCE
Mlles Assitan DIARRA 482-48-E
Bintou MARIKO 482-49-F
Mme SANGARÉ Assétou DIALLO 482-50-G
Mlles Aïssa CISSÉ 482-51-H
Nana FOMBA 482-52-J
Mme TRAORÉ Naba THIAM 482-53-K
Mlles Fatoumata SAMAKÉ 482-54-L
Mme CISSÉ Mariam SIDIBÉ 482-55-M
Contrôleurs Stagiaires du Trésor
Spécialité Comptabilité :
Mlle Djénéba KONÉ 482-56-N
Mr. Moussa ONGOÏBA 482-57-P

Ousmane KOITA 482-58-R
Mmes TRAORÉ Sirantou DIAKITÉ 482-59-S
TOURÉ Ténin KONATÉ 482-60-T
Mr. Aly YALCOUYE 482-61-V

Contrôleur Stagiaires des Finances :
Spécialité Budget :
Mme KONÉ Fanta DABO 482-62-W
Mr. Mahamadou DIALIT? 482-63-X
Mme SOUSSOKO Laïla SAKILIBA 482-64-Y

Arrêté No 1750/MT-PF-DNFPP-D4-3

L'arrêté no 2229/ MT DNFPP du 28 Mai 1982 susvisé est rapporté en ce qui concerne Mr. Seydou DIAWARA NoMle 259-85-X

Mr. DIAWARA NoMle 259-85-X, Maître du 1er cycle de 2è classe 14è échelon (indice : 161) en service à Socoura Mopti, définitivement admis au certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1978 , est intégré en concordance d'indice dnas le corps des Maîtres du 2'e cycle au grade de 3è classe 8è échelon (indie: 161) pour compter du 1er janvier 1980.

A compter du 1er janvier 1981, un avnancement de 2

échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. DIAWARA, maître du 2è cycle de 3è classe 8è échelon (indice: 161).
Compte tenu de cet avancement Mr: DIAWARA passe au 10è échelon fr son grade (indie: 167)

rêté No 1757/MT-DNFPP-D4-3

rr^eté No 1757/ MT DNFPP D4 3

Arr^eté No 1757/ MT DNFPP D4 3

Mr. Bakary MALE NoMle 350-36-R, Professeur de l'Enseignement secondaire de 3è classe 7è échelon (indice: 255) en service à la compagnie Malienne pour le Développement des Textiles, titulaire du certificat d'Aptitude à la gestion des Entreprises est par changement de corps intégré dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques au grade de 3è classe 7è echelon (indice: 255).
Mr. MALE est rayé du corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.
Il conserve l'ancienneté de grade et d'échelons acquise dans son ancien corps.

jArrêté No 1777/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Moctar GANDEGA NoMle 484-30-J, titulaire du diplôme de l'Institut Nationa des Arts (INA) section Métier d'Arts, session de juin 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2è cycle stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intéreur

Arrêté No 1775/Mt—DNFPP-D4-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Sékouba CISSE NoMle 325-06-C Administrateur Civil de 3è classe 9è échelon (indice: 265) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération Internationale passe au 11 è échelon de son grade (indice: 275) sur la base de la note implicite «Bon»:
Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut Général des Fonctionnaires une bonification de 1 échelons au titre du diplôme licence Spéciale en Droit International de l'Université libre de Bruxelles, est accordée à Mr. Sékouba CISSÉ.

Compte tenu de cette bonification, Mr CISSÉ passe administratuer civil de 3è classe 15è échelon (indice: 295) pour compter du 17 septembre 1981.
Mr. CISSÉ NoMle 325-06-G, Administrateur civil de 3è classe 15è échelon (indice: 295) titulaire de la Licence Spéciale en droit International est intégré à concordance d'indice dans le corps des Conseillers des Affaires Etrangères au grade de 3è classe 15 ^e échelon (indice 295)
Mr. CISSÉ est rayé du corps des adminsitrateur civil.
l'Intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Arrêté No 1776/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Noumoudy GANAME NoMle 477-48-E, titulaire du diplôme de l'institut National des Sports session de juin 1982 est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2è cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arr^eté No 1826/ MT FP DNFPP D2 1

A compter du 1er janvier 1983, Mme TRAORÉ née Nassogran SANOGO NoMle 484-54-L, titulaire du diplôme de l'Institut National des Arts spécialité : Arts Plastiques session de juin 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maîtresse du 2è cycle stagiaire (indice: 158) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur

Arrêté No 1849/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme THIAM Diahara SY NoMle 484-70-E, titulaire de la Maîtriseès Sciences Physiques délivré le 22 juin 1982 par la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar (Sénégal) est récruté dans la fonction Publique en qualité de Professeur Stagiaire de l'Enseignement secondaire (indice: 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

jArrêté No 1853/MT-DNFPP-D4-2

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Toumani TRAORÉ NoMle 118-18-W, Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines de 2è classe 14è échelon (indice: 229) en service à la Direction Nationale de al Planification, titulaire des diplômes Master en Promotion du Développement (spécialité : Gestion Financière Publique) est nommé et reclassé Inspecteur des services Economiques de 3è classe 2è échelon (indice: 230) pour compter du 18 avril 1983.
L'intéressé est rayé du corps des Ingénieurs du Génie Civil et des Mines.

Arr^eté No/ 1846/ MT FP DNFPP D4 3

En application des dispositions de l'article 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mlle Nah TRAORÉ No Mle 657-02-M, Secrétaire Dactylographe de 7è catégorie de la convention collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service au lycée Askia Mohamed à Bamako, titulaire du certificat d'Aptitude Professionnelle spécialité : Employ, de Bureau est nommée adjoint administratif de 3è classe 1er échelon (indie: 100) et reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arr^eté No 1863/ MTFP DNFPP D4 3
En application des disposition des articles 2 du décret no191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du statut Général des fonctionnaires, Mme DIARRAH née Fatoumata Bintou SANANKOUA NoMle 150-39-V, Porfesseur de l'Enseignzment secondaire de 2è classe 7è échelon (indice: 346) en service à l'ecole Normale supérieure, titulaire du Doctorat de 3è cycle option : Histoire, délivré le 5 Novembre 1982 par l'Universtié de Pairs I (Panthéon Sorbonne) est nommée et reclassée à concordance d'indice professeur de l'Enseignement Supérieur de 2è classe 7è échelon (indice: 346).

En application des dispositions de l'article 110 du statut Général des Fonctionnaires une bonification de 4 échelons au itre du diplôme de 3è cycle (option Histoire est accordée à Mme DIARRAH née Fatoumata intou SANNKOUA
Compte tenu de cette bonification, Mme DIARRAH passe à la 2è classe 11è échelon de son grade (indice: 370) pour compter du 1er Décembre 1982.

Arr^eté No 1867/ MTFP DNFPP D2 1
A compter du 1er janvier 1983, Mme SISSOKO née Doussou COULIBALY NoMle 485-52-J, titulaire du diplôme de Baccalauréat délivré le 19 juillet 1982 par le lycée sanitaire de Cluj-Napoca (roumanie), est recruté

position du Ministre de l'Intérieur

Rectificatif No 1760/MTFP-DNFPP-D4-1
à l'article no2 de l'arrêté no4330/ MF DNFPP D4 1 du 28 Octobre 1981 portant intégration de certains Agents admis au concours professionel d'accès au corps des Adjoints Administratifs en ce qui concerne Mr. Boubacar BARRY NoMle 167-76-L.

APRES–
128-64-G Kariba VOULIBAY Commis

128-64-G Kariba VOULIBAY Commis d'Administration 120 Adjt. Adm. 120 Cercle Bla 1è cl. 1er éche. 3è classe 6è échelon.

AU LIEU DE :
167-76-L : Boubacar BARRY Commis d'Adm. 120 Adjt. Adm. 120 Farako
1ère classe 1er écelon 3è classe 11è échelon.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

BAMAKO, le 13 Mai 1983

MODIBO KEITA
Chevalier de l'Ordre National.

dans la fonction publique en qualité d'Infirmière d'Etat stagiaire (indice : 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires sociales.

Arrêté No 1868/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Logossina TRAORÉ 477-85-X, titulaire du diplôme des Ecoles Normales Secondaires (ENSEC) section, (Math - Physique, Chimie) session de 1982 est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du second cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Arrêté No 1869/ MF FP DNFPP D2 1

A compter du 1er octobre 1982, Mr. Bokary SOW NoMle 478-07-H, titulaire du diplôme de l'institut Pédagogique d'Enseignement Général de Bamako session de juin 1982 est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er Cycle stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1870/ MF DNFPP D2 1

A compter du 1er janvier 1983, Mr: Mamadou SOW NoMle 485-39-V, titulaire de l'attestation de succès à la Capacité en Droit, délivré le 2 Octobre 1976 par l'Université de Droit d'Economie et de Sciences Sociales de Paris, et du diplôme de l'Institut à la Construction et à l'Habitattion délivré le 21 Octobre 1982 par l'Institut d'Etudes Economiques et Juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation (Paris) est recruté dans la fonction Publique en qualité de d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1871/MTFP-DNFPP-D2-1
A compter du 1er janvier 1983, Mr: Zanga DEMBÉLÉ NoMle 485-37-S, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieur spécialité Electromécanique «Electricité» est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 225) et mis à la dis